



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation du travail
et de l'emploi de l'Île de France**

Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

Pôle travail et intervention en entreprises
Téléphone : 01.41.60.53.38
Mél. : ali.kebal@direccte.gouv.fr

ARRETE – 2020-2775

Portant dérogation à l'obligation de repos dominical des entreprises du département relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675), du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) pour les dimanches 29 novembre et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-17 ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2020 par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle nationale dans le secteur de l'équipement de la personne, sollicitant l'autorisation de déroger au repos dominical pour les entreprises du département relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675), du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) ;

VU la circulaire du 25 novembre 2020 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 3132-20 du code du travail : *« lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.»

CONSIDERANT que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches du mois de novembre et ceux du mois de décembre 2020, en raison des pertes subies suite à la fermeture administrative depuis le 30 octobre des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ; qu'ainsi que le fonctionnement normal des établissements visés par la demande a été compromis ;

CONSIDERANT en outre que la situation exceptionnelle que connaît le pays du fait de la crise sanitaire justifie le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

(DIRECCTE)

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis
1, avenue Youri Gagarine-93016 Bobigny Cedex – Standard : 01 41 60 53 00
www.travail-solidarite.gouv.fr
Numéro Unique – Service Renseignements en droit du travail : 08 06 000 126

CONSIDERANT que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés;

CONSIDERANT que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés notamment en vue du respect des dispositions prévues dans le cadre du protocole sanitaire renforcé pour les commerces en vigueur afin de garantir la régulation des flux et le respect des critères d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail ;

CONSIDERANT qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

CONSIDERANT que les articles L.3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article L. 3132-1 du code du travail et sans préjudice des dérogations susceptibles d'être accordées par les maires, la demande présentée le 25 novembre 2020 par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle nationale dans le secteur de l'équipement de la personne, sollicitant l'autorisation de déroger au repos dominical pour les entreprises du département relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675), du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468), est **accordée uniquement pour le dimanches 29 novembre et 6, 13, 20, 27 décembre 2020.**

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficie des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 3 :

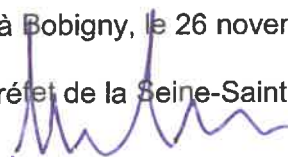
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le responsable de l'unité départementale chargé de la Seine-Saint-Denis au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite au demandeur et sera publié au Bulletin Administratif de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 :

La présente décision est révoquée à tout moment, si les conditions qui en sont à l'origine, cessent d'être remplies.

Fait à Bobigny, le 26 novembre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,



Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil. 7, rue Catherine Puy -93100 Montreuil.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr